

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 041/2025

N° ordre à l'intérieur de la séance : 03/06

Nombre de conseillers :

- en exercice19
- présents12
- votants18
- suffrages exprimés18
- majorité10
- pour18
- contre0
- abstentions0

Date de convocation :

08/10/2025

SÉANCE PUBLIQUE DU : 15 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, Le quinze octobre, à vingt heures trente,
Le Conseil Municipal de la commune d'ORLIENAS (Rhône), régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la Loi, dans la Salle du Conseil de la Mairie d'Orliénas, sous la présidence de Monsieur Olivier BIAGGI, Maire.

Etaient présents : Olivier BIAGGI, Guillaume FREMIOT, Jean-Michel ARPI, Nathalie CHARTOIRE, Vincent LECOCQ, Catherine KLADO, Catherine DAVOINE, Florence AUDON, Anne-Sophie LORIDAN, Thierry BADEL, Laetitia YU-KOHLER, Inès CUNHA.

Absents : Marilyne SEON, Alain ZUCCA, Brigitte BERT, Cédric BOURGUIGNON, François GUIZE, Cyrille DECOURT, Lucie CHARMION.

Pouvoir : Marilyne SEON donne pouvoir à Catherine DAVOINE, Alain ZUCCA donne pouvoir à Florence AUDON, Brigitte BERT donne pouvoir à Catherine KLADO, François GUIZE donne pouvoir à Guillaume FREMIOT, Cyrille DECOURT donne pouvoir à Laetitia YU-KOHLER, Lucie CHARMION donne pouvoir à Thierry BADEL.

Secrétaire de séance : Catherine DAVOINE.

OBJET : MODIFICATIONS DES STATUTS DU SYSEG

M. le Maire expose que le Syndicat pour la Station d'Épuration de Givors (SYSEG), en concertation avec ses collectivités et établissements publics membres, le Département du Rhône et le Syndicat de Mise en Valeur, d'Aménagement et de gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA), a travaillé sur un projet d'évolution de ses statuts, lesquels n'étaient plus en adéquation avec la définition de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » ainsi qu'avec les nouvelles techniques de gestion des eaux pluviales par infiltration.

Aussi, M. le Maire présente le projet de statuts modifiés annexé à la présente délibération.

Il précise par ailleurs les dispositions de l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales et, notamment : « A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au Maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. »

Ceci exposé, M. le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la modification des statuts du SYSEG.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°89-702 du 3 mai 1989 portant création du SYSEG ;

Vu la délibération n°2025-33 du Comité Syndical du SYSEG en date du 15 septembre 2025 portant modification et approbation des nouveaux statuts du SYSEG ;

Le Conseil Municipal, après délibéré et l'unanimité,

- **Approuve** la modification des statuts du Syndicat pour la Station d'Épuration de Givors (SYSEG), telle que présentée et qu'annexée à la présente délibération ;

Envoyé en préfecture le 17/10/2025

Reçu en préfecture le 17/10/2025

Publié le 20/10/2025

ID : 069-216901488-20251015-D_041_2025-DE



- **Donne** pouvoir à M. le Maire pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré à la Salle du Conseil de la Mairie d'Orliénas, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Olivier BIAGGI

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-702 du 3 mai 1989 portant création du syndicat mixte de regroupement et de traitement des eaux résiduaires du syndicat mixte d'assainissement de la Vallée du Garon, de Givors et Loire-sur-Rhône (SYSEG) ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 570 du 13 mars 1990, n° 675 du 2 avril 1990, n° 1468 du 4 mai 1993, n° 824 du 19 février 1996, n° 1900 du 17 mars 2006, n° 6266 du 22 décembre 2006, n° 6272 du 22 décembre 2006, n° 3547 du 13 juin 2007, n° 4020 du 23 juillet 2009, n° 6326 du 16 novembre 2010, n° 2191 du 10 mars 2011, n° 2012 318-0007 du 13 novembre 2012, n° 2013 337 0022 du 3 décembre 2013, n° 2014 051-0002 du 20 février 2014, n° 2014 352-0019 du 18 décembre 2014 et n° 2015-12-11-122 du 11 décembre 2015, n° 69-2017-01-23-012- du 23 janvier 2017, n° 69-2018-02-12-004 du 12 février 2018, n° 69-2018-05-09-002 du 9 mai 2018, n° 69-2019-12-23-002 du 23 décembre 2019 et n° 69-2020-12-22-001 du 22 décembre 2020 relatifs aux statuts et compétences du SYSEG ;

PROJET DE STATUTS

ARTICLE 1 – Les dispositions des articles 1 à 12 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 1989, modifié par les arrêtés susvisés, sont remplacées par les dispositions suivantes à compter du 1^{er} janvier 2026 :

Article 1^{er} : Composition et dénomination

Le syndicat mixte pour la station d'épuration de Givors, ci-après désigné le SYSEG, est constitué des membres suivants :

Beauvallon, Brignais, Chabanière, Chaponost, Chaussan, Millery, Montagny, Mornant, Orléans, Riverie, Saint Laurent d'Agnay, Taluyers, Vourles.

La Communauté d'agglomération « Vienne Condrieu Agglomération ».

Article 2 : Compétences

Le SYSEG exerce les compétences suivantes en lieu et place des communes membres et de Vienne Condrieu Agglomération, selon le choix de chacune exprimé par délibération pour une ou plusieurs de ces compétences :

- ♦ Assainissement collectif : contrôle des raccordements au réseau public de collecte, collecte, transport et épuration des eaux usées sur des réseaux tant séparatifs qu'unitaires, et élimination des boues produites par la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction, de renforcement ou d'extension des réseaux ainsi que la gestion des services et l'exploitation et le renouvellement des installations.
- ♦ Assainissement non collectif : contrôles de conception, d'implantation et de réalisation des systèmes neufs et réhabilités, diagnostic et contrôle de bon fonctionnement des systèmes existants, prestation d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif, prestation de réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif. L'élimination des boues produites pourra passer par une phase de création et d'exploitation d'une unité de méthanisation.
- ♦ Eaux pluviales : création, gestion, exploitation, entretien et renouvellement des ouvrages de collecte, transport, stockage et traitement des eaux pluviales. Les ouvrages concernés sont ceux à vocation hydraulique se situant en zones urbaines ou à urbaniser, ou ceux collectant les eaux pluviales de ces zones.

REÇU EN PREFECTURE

le 17/09/2025

Application agréée e-legaite.com

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61

99_DE-483-200803048-20250215-DEL 16_2025_

Le SYSEG peut par ailleurs assurer à titre accessoire et ponctuel des prestations de service se rattachant à son objet, à la demande d'une commune membre et de Vienne Condrieu Agglomération. Ces prestations concernent notamment les études et travaux relatifs à la mise en séparatif des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées. Ces prestations interviennent dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée en application de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des règles de la commande publique.

Les conventions relatives à ces prestations fixent la contribution due par les communes et par Vienne Condrieu Agglomération au SYSEG et sont conclues dans le respect des règles du code des marchés publics et des textes relatifs à la commande publique.

Le SYSEG peut également être coordonnateur de commandes publiques de ses membres pour des achats se rattachant à son objet.

La Communauté d'agglomération « Vienne Condrieu Agglomération » et les communes de Beauvallon, Brignais, Chaponost (pour la zone industrielle des Troques), Chaussan, Millery, Montagny, Mornant, Orléanas, Riverie, Saint Laurent d'Agnay, Taluyers et Vourles adhèrent au SYSEG **pour la compétence "assainissement collectif"**.

La Communauté d'agglomération « Vienne Condrieu Agglomération » et les communes de Beauvallon, Brignais, Chaponost, Chabanière, Chaussan, Millery, Montagny, Mornant, Orléanas, Riverie, Saint-Laurent d'Agnay, Taluyers et Vourles adhèrent au SYSEG **pour la compétence "assainissement non collectif"**.

La Communauté d'agglomération « Vienne Condrieu Agglomération » et les communes de Beauvallon, Brignais, Chaponost (pour la zone industrielle des Troques) Chaussan, Millery, Montagny, Mornant, Orléanas, Riverie, Saint Laurent d'Agnay, Taluyers et Vourles adhèrent au SYSEG **pour la compétence "eaux pluviales"** telle que définie par les présents statuts.

Article 3 : Durée

Le SYSEG est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Siège du SYSEG

Le siège du SYSEG est fixé à la maison intercommunale de l'environnement, 262 rue Barthélémy Thimonnier - ZAC de Sacuny - 69530 Brignais.

Article 5 : Receveur syndical

Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le trésorier désigné par le préfet sur proposition du directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône.

Article 6 : Comité syndical

Le SYSEG est administré par un comité de délégués élus par ses membres dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, et selon les dispositions ci-après :

3 délégués titulaires pour la commune de Brignais et 1 délégué suppléant,

2 délégués titulaires pour la commune de Mornant et 1 délégué suppléant,

1 délégué titulaire pour chacune des autres communes et 1 délégué suppléant,

3 délégués titulaires pour la Communauté d'agglomération Vienne Condrieu Agglomération et 3 délégués suppléants.

Article 7 : Bureau

Le comité syndical élit un bureau parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Le comité syndical fixe le nombre ainsi que les fonctions et les délégations des membres du bureau dans les conditions et limites prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Comptabilité

Les budgets et comptes financiers du SYSEG font apparaître la répartition entre les opérations relatives respectivement à l'assainissement collectif, à l'assainissement non collectif et à la compétence "eaux pluviales" dont les dépenses relèvent spécifiquement du budget général.

Article 9 : Ressources

Les redevances d'assainissement collectif et celles d'assainissement non collectif sont déterminées indépendamment les unes des autres. Le comité syndical du SYSEG en fixe les tarifs.

Au titre de la compétence "eaux pluviales" le SYSEG bénéficie d'une contribution de ses membres fixée en fonction de la typologie des dépenses engagées par le syndicat.

Pour les dépenses de fonctionnement, les membres verseront chaque année des participations qui seront définies lors du vote du budget du SYSEG. Elles serviront à couvrir les dépenses d'exploitation, de communication, de personnel et toute autre dépense en lien avec la compétence transférée. Les frais liés à l'établissement de servitudes seront répercutés à la commune concernée ou à Vienne Condrieu Agglomération (pour les trois communes correspondantes).

Pour les dépenses d'investissement, les réseaux canalisés d'eaux pluviales étant structurés de façon communale, les communes et Vienne Condrieu Agglomération verseront une participation correspondant aux investissements réalisés sur le territoire communal.

Article 10 : Adhésion et retrait d'une commune d'une compétence à la carte.

Quand une commune déjà membre du syndicat au titre d'au moins une des trois compétences souhaite transférer une autre compétence, ce transfert se fait par délibération de la collectivité, acceptation par le comité syndical du SYSEG puis prise d'un arrêté préfectoral qui officialise le transfert.

Envoyé en préfecture le 17/10/2025

Reçu en préfecture le 17/10/2025

Publié le 20/10/2025



ID : 069-216901488-20251015-D_041_2025-DE